

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISE

Pour les étudiants de Section de Technicien Supérieur

Application des textes réglementaires en vigueur

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-5

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du **30 juin 2015** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :	
Adresse :	
N° :	Rue / Bat / Z.I. : Code postal : Ville :
N°téléphone :	N°télécopieur :
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Représentée par :	Fonction :
Courriel :	Téléphone :

L'établissement :

Nom : Lycée Monge – La Chauvinière	
Adresse : 2, rue de la fantaisie - 44300 Nantes	
Représenté par : Mme Béatrice DROUIN	Fonction : chef d'établissement
Contact : Mme Alexandra VILLAREAL	Fonction : Directrice Déléguée aux Formations Technologiques
Téléphone : 02 40 16 71 08	Courriel : ddfpt.monge@ac-nantes.fr
Assurance : MAIF – N° sociétaire : 0903877 R	

Et de l'élève :

Nom : Prénom :	
Inscrit en section de technicien supérieur : BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES Option SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS MS1A)	
Date de naissance :	N° Sécurité Sociale :
Nom de la compagnie d'assurance (responsabilité civile) :	N° police d'assurance :
Adresse personnelle :	
N° :	Rue : Code postal : Ville :
Tél Parents :	Mobile élève Courriel :

Pour le stage en entreprise du lundi 03 juin au vendredi 28 juin 2019

Document établi en 3 exemplaires - 1 pour l'entreprise (original) - 1 pour le lycée et 1 pour l'élève et sa famille (photocopies)

Fait à.....le..... Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet	Fait à.....le..... Le proviseur du lycée Signature et cachet
Vu et pris connaissance Le..... L'élève ou le représentant légal s'il est mineur Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées :

.....
.....

Compétences à acquérir ou à développer :

.....
.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet / temps partiel (*rayer la fonction inutile*).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignement référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (visites, rendez-vous téléphoniques, etc., ...) :

.....
.....

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification du stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectué.

La durée donnant droit à la gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Le montant de la gratification est fixée à €

Par heure / jour / mois (*rayer les mentions inutiles*).

Article 5 bis – Accès aux droits des salaires – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

.....

Article 5 ter – Accès aux droits des agents – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

.....

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Professeur correspondant

Tuteur ayant en charge le stagiaire

Nom : DIACK Prénom : Mame-Ibrahima Discipline d'exercice : Maintenance Coordonnées : Tél : 02 40 16 71 00 Courriel : mame-ibrah.diack@ac-nantes.fr	Nom : Prénom : Fonction : Coordonnées : Tél : Courriel :
---	---

Activités confiées à l'élève en fonction des objectifs de formation

(Ces activités sont décrites lors de négociation avec l'entreprise)

.....

Différentes modalités pour la réussite du stage

- ✓ **CONCERTATION** qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement du stage en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus
- ✓ **DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE STAGE** par l'entreprise
- ✓ **DÉLIVRANCE** de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risques électriques (éventuellement).

HORAIRES VARIABLES (1)

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires **prévus**.

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE (1)

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Durée
Lundi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Mardi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Mercredi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Jeudi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Vendredi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Samedi	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
Dimanche (pour certains cas particuliers) et jours fériés	<i>de</i> <i>à</i>	<i>de</i> <i>à</i>	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

Éventuellement, pour le **travail de nuit** d'un(e) élève(e) majeur(e) : Mlle, Mme, M.
est autorisé(e) à travailler entre 22 heures et 6 heures.

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.
L'entreprise doit informer l'établissement en cas d'absence non autorisée du stagiaire.

Les Clauses du règlement intérieur de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doivent être respectées par le stagiaire.

CONTACTS

Nom - prénom	Qualification	Coordonnées
Alexandra VILLAREAL	D. D. F. P. T.	Tél. : 02 40 16 71 08 – ddfpt.monge@ac-nantes.fr
Frédéric SAULNIER	Adjoint D. D. F. P. T.	Tél. : 02 40 16 71 41 – frederic.saulnier@ac-nantes.fr